

NIGER
CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
DE L'INTERVENTION PONCTUELLE
" RENFORCEMENT DES CAPACITES "
NN : ~~1024~~ 301 7857
N° CTB : NER1607011

Entre :

L'État belge, représenté par représenté par représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par ;

R. VAN DOOREN et P. DEVELTERE, Administrateurs ;

ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la Loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 2014 portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'État belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération Technique Belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la Convention spécifique intitulée « Renforcement des capacités » conclue entre le Royaume de Belgique et le Niger le.....30 juin 2017....., ci-après dénommée « la Convention spécifique », en ce compris le Dossier technique et financier connexe de l'intervention, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1^{er}
Objet de la Convention**

L'État belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de l'intervention ponctuelle Renforcement des capacités », ci-après dénommée « l'intervention ponctuelle », telle que décrite dans la Convention spécifique et le DTF annexé.

**Article 2
Budget de l'intervention ponctuelle**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de l'intervention ponctuelle est de 3.000.000,00 € (Trois millions d'euros), comme stipulé à l'article 2.4 de la Convention spécifique.

Les plans financiers indicatifs avec un échéancier annuel de l'intervention ponctuelle se trouvent en annexe 1 de la présente Convention.

**Article 3
Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de l'intervention ponctuelle sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

**Article 4
Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire**

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe 2 de la présente Convention.

**Article 5
Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB vis-à-vis de l'État belge résultant de l'article 1^{er} de la présente Convention correspondent à ceux confiés à la CTB par l'État belge dans la Convention spécifique et le DTF y annexé.

**Article 6
Mécanismes garantissant l'exécution correcte de l'intervention ponctuelle**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la Convention spécifique et dans le DTF y annexé.

En outre, les deux Parties signataires de la présente Convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de l'intervention ponctuelle.

Si le Pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'État belge attirera l'attention du Pays partenaire sur ses droits et obligations découlant de la Convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'État belge de modifier, suspendre ou mettre fin à l'intervention ponctuelle.

Article 7

Information de l'État belge des adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'État belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Ambassade/le Bureau de Coopération dans le Pays partenaire, des adaptations apportées au DTF sur les parties de celui auxquelles réfèrent explicitement des articles de la Convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'État belge, après leur approbation par le Représentant résident de la CTB et le responsable du Pays partenaire, au moyen du rapport annuel (voir l'article 8) et des rapports du Comité de pilotage :

- forme de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale ;
- résultats, y compris leurs budgets respectifs ;
- attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité de pilotage ;
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF ;
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique ;
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- la restitution de l'état d'avancement des différents résultats et de leur contribution à la réalisation de l'objectif spécifique, tel que prédéfini au moyen d'indicateurs dans le DTF ;
- les causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente Convention conformément à l'article 10 ci-dessous ;
- le développement de risques qui entraverait l'atteinte de l'objectif spécifique ;
- les mesures à prendre pour concrétiser l'atteinte du/des objectif(s) spécifique(s).

Le rapport annuel sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte au Pays partenaire et à l'État belge, via l'Ambassade/le Bureau de Coopération dans le Pays partenaire.

Le rapport final comprend :

- une présentation du contexte et une description de l'intervention ponctuelle suivant le cadre de résultats ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de l'intervention ponctuelle ;
- les résultats du suivi de l'intervention ponctuelle et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle de l'intervention ponctuelle ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera transmis au plus tard 6 mois après le terme de la durée de l'intervention ponctuelle au Pays partenaire et à l'État belge, via l'Ambassade dans le Pays partenaire.

Article 9 **Évaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'État belge, durant ou après l'exécution de l'intervention ponctuelle.

Article 10 **Procédure de modification de la Convention de mise en œuvre**

La présente Convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'État belge.

Sous réserve de l'application de l'article 24 du Contrat de gestion, des modifications peuvent notamment être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'État belge estime déraisonnable de devoir exécuter la présente Convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'État belge notifie sans délai à l'autre Partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente Convention, et les décrit. Il en va de même de la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de l'intervention ponctuelle le préconise.

Article 11 **Réception de l'intervention ponctuelle**

La réception de l'intervention ponctuelle consiste en l'approbation par l'État belge, d'une part, du rapport final mentionné à l'article 8 de la présente Convention et, d'autre part, du rapport de justification des dépenses mentionné à l'article 4 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction des deux rapports finaux auprès de l'État belge et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État belge des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux. La réception de l'intervention ponctuelle ne peut se faire qu'après remboursement de l'éventuel solde budgétaire par le Pays partenaire à l'État belge via la CTB, tel que défini à l'article 11.3 de la Convention spécifique.

Article 12 **Durée de la Convention**

La présente Convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'État belge à la CTB.

Elle prend fin de plein droit au moment de la réception de l'intervention ponctuelle.

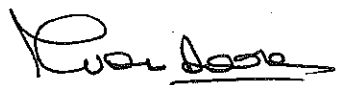
Article 13
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente Convention sont adressées, pour la CTB, à Monsieur le Président du Comité de direction et, pour l'État belge, au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente Convention est régie par le droit belge.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2017, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



Administrateur

Pour l'État belge,



Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

et



Administrateur

Annexe 1
Plan financier indicatif

Chronogram of NER1607011

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **Q0**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
A ...		2.312.800	422.800	695.000	695.000	500.000
01 Résultat 1 : L'ingénierie de formation		342.800	222.800	40.000	40.000	40.000
01 Sessions d'information	REGIE	6.000	6.000			
02 Accompagnement élaboration Cartes de	REGIE	100.800	100.800			
03 Accompagnement élaboration Plan RC	REGIE	48.000	48.000			
04 Accompagnement acteurs sur mise en	REGIE	48.000	12.000	12.000	12.000	12.000
05 Appui perité	REGIE	140.000	56.000	28.000	28.000	28.000
02 Résultat 2 : Les capacités individuelles		760.000	85.000	225.000	225.000	225.000
01 Mise en oeuvre des Plans RC - groupe	REGIE	190.000	25.000	55.000	55.000	55.000
02 Mise en oeuvre des Plans RC - groupe	REGIE	540.000	60.000	160.000	160.000	160.000
03 Intégration TT et TP	REGIE	30.000	10.000	10.000	10.000	10.000
03 Résultat 3 : Les capacités individuelles		760.000	55.000	235.000	235.000	235.000
01 Mise en oeuvre des Plans RC - groupe	REGIE	400.000	40.000	120.000	120.000	120.000
02 Mise en oeuvre des Plans RC - groupe	REGIE	330.000	15.000	105.000	105.000	105.000
03 Intégration TT et TP	REGIE	30.000	10.000	10.000	10.000	10.000
04 Résultat 4 : Des études et expertises qui		450.000	60.000	195.000	195.000	
01 Expertises et études santé	REGIE	125.000	25.000	50.000	50.000	
02 Expertise et études élevage	REGIE	125.000	25.000	50.000	50.000	
03 Exertise et études TT et TP	REGIE	50.000	10.000	20.000	20.000	
04 Bourses internationales	REGIE	150.000		75.000	75.000	
X RESERVE BUDGETAIRE		70.000	35.000	35.000		
01 Reserve budgétaire		70.000	35.000	35.000		
	REGIE	3.000.000	595.784	891.738	840.739	671.739
	COGEST					
TOTAL		3.000.000	595.784	891.738	840.739	671.739

Chronogram of NER1607011

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **Q0**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
01 Reserve budgétaire	REGIE	70.000		35.000	35.000	
Z RESSOURCES GÉNÉRALES						
01 Ressources Humaines						
01 ATN développement organisationnel -	REGIE	617.200	172.984	161.738	110.739	171.739
02 ATN appui aux activités RC	REGIE	319.880	67.404	84.158	84.159	84.159
03 Unité de gestion/quote part de 10%	REGIE	134.400	33.600	33.600	33.600	33.600
04 Responsable d'administration et de	REGIE	50.264		16.754	16.755	16.755
05 Personnel de soutien (secrétaire-	REGIE	85.488	21.372	21.372	21.372	21.372
06 Personnel d'entretien	REGIE	36.144	9.036	9.036	9.036	9.036
02 Investissement						
01 Véhicules	REGIE	13.584	3.396	3.396	3.396	3.396
02 Mobilier de bureau	REGIE	29.000	29.000			
03 Matériel informatique	REGIE	17.000	17.000			
03 Coûts opérationnelles						
01 Location de bureau	REGIE	12.000	12.000			
02 Services et coûts d'entretien	REGIE	81.320	21.580	21.580	19.080	19.080
03 Coûts de fonctionnement du véhicule	REGIE					
04 Communications incl. Internet	REGIE	7.200	1.800	1.800	1.800	1.800
05 Fournitures de bureau	REGIE	24.000	6.000	6.000	6.000	6.000
06 Missions	REGIE	14.400	3.600	3.600	3.600	3.600
07 Sécurité	REGIE	9.600	2.400	2.400	2.400	2.400
08 Formations	REGIE	15.600	3.900	3.900	3.900	3.900
	REGIE	4.800	1.200	1.200	1.200	1.200
	REGIE	5.000	2.500	2.500		
	REGIE	3.000.000	595.784	891.738	840.739	671.739
COGEST						
TOTAL		3.000.000	595.784	891.738	840.739	671.739

Chronogram of NER1607011

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **Q0**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
09 Coûts bancaires	REGIE	720	180	180	180	180
04 Audit et M&E		187.000	55.000	56.000	7.500	68.500
01 Suivi : Baseline, monitoring du progrès	REGIE	80.000	50.000	5.000	5.000	20.000
02 Evaluation : MTR et RevFin	REGIE	60.000	30.000			30.000
03 Audit	REGIE	32.000	16.000			16.000
04 Backstopping	REGIE	15.000	5.000	5.000	2.500	2.500

REGIE	3.000.000	595.784	891.738	840.739	671.739
COGEST					
TOTAL	3.000.000	595.784	891.738	840.739	671.739

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

	Budget	Dépenses < n	Dépenses n	Total Dépenses	Solde budgét.	Budget vs Dépenses (%)
Ligne budgét. 1						
Ligne budgét. 2						
Ligne budgét. 3						
...						
Total par mode financier						
Total						